

OUI-DIRE

QUELQUES ASPECTS PARTICULIERS AU QUÉBEC

par: MAURICE E. LAGACÉ, J.C.S.

Montréal.

L'arrêt de la Cour Suprême dans l'affaire ROYAL VICTORIA v. MORROW (1) pose en ce qui concerne la preuve par oui-dire, au Québec, trois règles:

1. LA PROHIBITION DU OUI-DIRE TROUVE SON FONDEMENT DANS LES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES TÉMOIGNAGES PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ARTICLE 1205 C.C. (2).

L'article 1205 C.C. se lit comme suit:

" La preuve peut être faite par écrit par témoins, par présomptions, par l'aveu de la partie ou par son serment, suivant les règles énoncées dans ce chapitre et en la manière indiquée dans le Code de procédure civile."

Les art. 287, 294, 320, 404 et 426 à 437 impliquent l'irrecevabilité du oui-dire en règle générale. Autrement on permettrait d'éluder non seulement la disposition qui prescrit l'interrogatoire des témoins à l'audience, mais aussi celle qui exige le serment ou l'affirmation solennelle,

(1) 1974 R.C.S. p. 501

(2) - MORROW, op. cit. à la page 508
- MARCHAND c. LES HERITIERS DE GERMAIN BEGNOCHE (1964) C.S. p. 369
- SOUTHERN CANADA POWER CO. LTD. c. CONSERVERIE NAPIERVILLE (1967) B.R. p. 907
- DUCHARME, LEO, Précis de la preuve, p- 270
- WEX, SAMUEL, The New Quebec Hearsay Rule, Revue du Barreau, Tome 34, p. 277, aux p. 279 à 282
- NADEAU ET DUCHARME, Traité de droit civil du Québec, Tome 9, "de la preuve", aux pages 138 et 139

sans parler du droit de la partie de contre-interroger (3).

2. LES EXCEPTIONS ADMISES EN DROIT ANGLAIS A LA PROHIBITION DU OUI-DIRE S'APPLIQUENT AU QUÉBEC DANS LA MESURE OÙ IL N'Y A PAS DE DISPOSITION EXPRESSE A CET ÉGARD OU INCOMPATIBILITÉ AVEC UNE RÉGLE EXPRESSE (4).

Cette règle se dégage de l'art. 1206 C.C. qui se lit ainsi:

" Les règles contenues dans ce chapitre s'appliquent aux matières commerciales comme aux autres à moins qu'elles ne soient restreintes expressément ou par leur nature.

En l'absence de dispositions dans le Code quant à la preuve de matières commerciales, on doit avoir recours aux règles sur la preuve prescrites par les lois d'Angleterre."

3. UN JUGE NE DOIT PAS REJETER A PRIORI LA PREUVE D'UNE DECLARATION SOUS PRETEXTE QU'IL POURRAIT S'AGIR D'UNE PREUVE PAR OUI-DIRE, MAIS DOIT PLUTOT L'ADMETTRE SOUS RÉSERVE, S'IL EXISTE UNE POSSIBILITÉ QUE CETTE PREUVE SOIT ADMISSIBLE À TITRE D'EXCEPTION À L'INTERDICTION DU OUI-DIRE OU POUR TOUT AUTRE MOTIF (5).

Dans MORROW (6) la Cour Suprême restreint la règle d'admettre ainsi sous réserve la preuve, au cas qui lui était

(3) MORROW, op. cit, aux pp. 506, 507 et 508

(4) MORROW, op. cit, aux pp. 508 et 509

(5) DUCHARME, Léo, La Preuve, Revue du Barreau, Tome 34, p. 78 à la p. 79

(6) MORROW

soumis de la déclaration d'une personne décédée, lorsqu'il est possible que cette déclaration constitue un aveu extrajudiciaire. Toutefois et de façon pratique, rien ne s'oppose à ce que la règle soit généralisée telle que susdit à tous les cas où il existe une possibilité que la preuve soit admissible à titre d'exception à l'interdiction du oui-dire ou pour tout autre motif.

- CAS D'APPLICATION DE L'INTERDICTION DU OUI-DIRE:

- Les témoignages écrits:

L'exclusion des témoignages écrits s'étend:

- à la déposition donnée dans une autre instance,
sauf dans le cas et aux conditions prévues à
l'art. 320 qui prévoit que: (7)

"La déposition donnée lors d'une première instruction de la demande ou d'une autre demande basée en partie ou pour le tout sur la même cause d'action, est reçue en preuve, s'il est établi que le témoin qui l'a donnée est décédé, ou est malade au point de ne pouvoir être présent, ou encore qu'il est absent du Québec, pourvu dans tous les cas, que la partie adverse ait eu pleine liberté de le contre-interroger."

- aux rapports d'enquêtes et aux rapports
d'expertises extra-judiciaires: (8)

Un rapport d'expertise n'est admissible en preuve que comme partie intégrante du témoignage de l'expert

(7) DUCHARME, op. cit. p. 272

NADEAU et DUCHARME, op. cit. p. 135

(8) DUCHARME, op. cit. p. 273

lui-même. Il faut cependant dans ce cas que le rapport ait été produit au greffe et que copie en ait été livrée à la partie adverse avec avis d'au moins dix jours avant la date de l'audition. (9)

Certains rapports, tels les rapports médicaux, font cependant exception à cette règle, en vertu de l'article 294.1 cité plus loin dans les exceptions à la règle du oui-dire.

- Les témoignages extra-judiciaires oraux:

L'interdiction s'étend à tout témoignage par personne interposée. (10)

- CAS DE NON APPLICATION DE L'INTERDICTION DU OUI-DIRE:

- Déclaration qui fait partie des faits générateurs du droit réclamé i.e. le fait en litige ou "RES GESTA".(11)
- Déclaration concomitante d'un fait générateur de droit.(12)

(9) Art. 402.1 c.p.c.

(10) DUCHARME, op. cit. p. 274

(11) WEX, op. cit. p. 284
 DUCHARME, op. cit. p. 276 à 278
 NADEAU ET DUCHARME, op. cit. p. 129 et 130

(12) WEX, op. cit. p. 285 à 293
 DUCHARME, op. cit. p. 279 à 281
 NADEAU ET DUCHARME, op. cit. p. 130

- Ecrits instrumentaires (13)

- Aveu (14)

Contrairement au droit anglais où la preuve de l'aveu est permise par exception à la règle du oui-dire, en droit québécois l'aveu constitue un moyen de preuve régi par des règles particulières (art. 1243 et s. C.C.).

- EXCEPTIONS A LA REGLE DU OUI-DIRE:

- Par dispositions expresses de la loi:

- art. 320 c.p.c. supra, relatif aux dispositions données dans une autre instance;

- art. 294.1 c.p.c. permettant au tribunal d'accepter un rapport médical, le rapport d'un employeur sur l'état du traitement de son employé, le rapport d'une institution financière sur l'état des dépôts et placements d'une personne, le rapport d'un membre de la Sûreté et d'un policier municipal et le rapport de la Commission des normes du travail et de toutes personnes nommées par elle et portant sur l'application des normes du travail, sans que leur auteur n'ait à comparaître comme témoin, sauf si la partie adverse

(13) DUCHARME, op. cit. p. 281 et 282
NADEAU ET DUCHARME, op. cit. p. 131 et 132

(14) DUCHARME, op. cit. p. 283 et 284
NADEAU ET DUCHARME, op. cit. p. 131
WEX, op. cit. p. 293

ne l'exige et au risque alors d'avoir à payer les dépens si le tribunal estime que la production du rapport eût été suffisante.

N.B.: Il est à noter que l'article 403 c.p.c. qui permet à une partie de mettre la partie adverse en demeure de reconnaître la véracité d'un document qu'elle indique, touche au droit substantif portant sur l'aveu, en ce qu'il crée une fiction de droit par laquelle une partie, par sa simple inaction, est censée avoir admis la véracité ou l'exactitude du document. Mais ceci toutefois ne comporte pas qu'elle ait consenti à son admissibilité ou lui ait reconnu une valeur probante irréfutable. Il a été décidé que 403 c.p.c. exclut l'écrit qui ne pourrait autrement que par aveu ou consentement, servir de preuve valable et utile donc exclut le document qui tendrait à introduire une preuve de oui-dire non autrement autorisée. (15)

Pour ce motif, 403 c.p.c. ne saurait être utilisé pour introduire le rapport d'un architecte-expert par ailleurs décédé, sans que cette personne ait été assermentée et sans que la partie adverse ait pu la contre-interroger. (16)

- Les exceptions du droit anglais susceptibles de s'appliquer en droit québécois:

- Les déclarations d'une personne contre son intérêt. (17)

C'est sous réserve des articles 1227 et 1229 qu'une telle exception pourrait être recevable.

(15) MALINOFF c. HARRISON, 1972 R.P. 275 à la page 283
BALAZZI c. PARK LANE, 1973 C.S. 704 à la page 723

(16) BALAZZI, op. cit.

(17) NADEAU ET DUCHARME, op. cit. nos. 203 et s., p. 141 et s.
DUCHARME, op. cit. p. 286

L'article 1227 qui vient du droit français, stipule qu'une personne ou ses ayants droit ne peut invoquer à son profit les entrées qu'elle a faites dans ses propres registres et papiers domestiques.

D'autre part, l'article 1229 c.c. empêche une personne et ses ayants droit, d'utiliser à son profit les mentions de paiement qu'il a apposées sur un titre de créance qu'il a en sa possession.

- Les déclarations dans l'exécution des fonctions (18); encore une fois sous réserve de l'article 1227 c.c.;
- Les déclarations relatives à la généalogie d'une personne; (19)

En matière de filiation, notre régime de preuve (20) est très élaboré et le recours au droit anglais ne paraît pas nécessaire. A souligner que l'article 590 du nouveau Code Civil accorde le caractère de commencement de preuve par écrit à des déclarations qui sont des témoignages extrajudiciaires et donc qui sont du oui-dire.

(18) NADEAU ET DUCHARME, op. cit. no: 216 et s. p. 145 et s.
 DUCHARME, op. cit. p. 287 et 288
 WEX, op. cit. p. 295

(19) NADEAU ET DUCHARME, op. cit. no. 216, p. 148
 DUCHARME, op. cit. p. 288

(20) Art. 572 et suivants du nouveau Code Civil, chapitre Premier "De la filiation par le sang".

- Les déclarations relatives aux matières d'intérêt public et général; (21)

Rien ne s'oppose à ce qu'on suive les mêmes règles en droit québécois. Il faut que le déclarant soit décédé, que la déclaration soit l'expression de la commune renommée sur le sujet, qu'elle fut antérieure à la naissance du litige et que le déclarant fut une personne qualifiée pour s'exprimer comme il l'a fait;

- Les déclarations d'un testateur sur le contenu de son testament; (22)

Cette exception sert à prouver le contenu d'un testament perdu.

La déclaration doit être postérieure à l'exécution du testament et doit porter sur son contenu.

- Les déclarations spontanées; (23)

Dans la mesure où la déclaration sert à prouver les faits qui y sont énoncés, autrement serait recevable en preuve en vertu de la notion de la "res gesta".

- La réputation; (24)

L'exception de Common Law pourrait s'appliquer hors

(21) NADEAU ET DUCHARME, op. cit. no. 219 et 220, p. 150
DUCHARME, op. cit. p. 289

(22) NADEAU ET DUCHARME, op. cit. no. 221, p. 151
DUCHARME, op. cit. p. 289

(23) NADEAU ET DUCHARME, op. cit. no. 225 et 226 p. 153 et 154
DUCHARME, op. cit. p. 289 et 290

(24) NADEAU ET DUCHARME, op. cit. no. 227 à 230 p. 154 à 156
DUCHARME, op. cit. p. 290

les cas de l'art. 336(c) C.C. et de l'ancien art. 1286 C.C. qui autorisent la preuve par commune renommée pour prouver qu'une personne est un ivrogne d'habitude ou encore pour permettre à une femme d'établir, lors de la dissolution de la communauté, la consistance et valeur du mobilier non inventorié.

- Les catalogues, les registres commerciaux et les livres de science. (25)

Enfin, rappelons que la Cour Suprême a déclaré dans l'arrêt MORROW, supra (4), que les exceptions du droit anglais s'appliquent à titre supplétif en droit québécois "dans la mesure où il n'y a pas de disposition expresse à cet égard ou incompatibilité avec une règle expresse". Aussi, la liste susdite des exceptions du droit anglais susceptibles de s'appliquer en droit québécois ne prétend pas être exhaustive.

De sorte que peuvent aussi servir à titre supplétif "dans la mesure où il n'y a pas de disposition expresse à cet égard ou incompatibilité avec une règle expresse", les règles de la Common Law telles que dégagées par la jurisprudence canadienne ou encore le droit tel que défini par les tribunaux d'Angleterre s'il n'est pas incompatible

(25) NADEAU ET DUCHARME, op. cit. nos 231, 232 et 233 p. 290
DUCHARME, op- cit. pp. 290 et 291

avec la jurisprudence canadienne.

Ainsi donc et tel que le laisse entendre l'honorable Juge Pigeon dans l'arrêt MORROW, supra, de même que dans l'arrêt CARGILL (26), il semble bien que l'arrêt ARES c. VENNER (27) s'applique au Québec.

Soulignons que l'arrêt ARES concerne une affaire venant d'une province de Common Law et innove quant à l'admissibilité en preuve des dossiers d'hôpitaux. La Cour Suprême du Canada y décide en effet que "les dossiers d'hôpitaux, y compris les notes des infirmières, rédigées au jour le jour par quelqu'un qui a une connaissance personnelle des faits et dont le travail consiste à faire les écritures ou rédiger les dossiers, doivent être reçus en preuve, comme preuve prima facie des faits qu'ils relatent".

(26) (1977) 1 S.C.R. p. 659 à la page 670

(27) (1970) R.C.S. p. 608.